
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0020/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de LIONS SECURITY SARL enregistré le 09 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MFPTPS/SG/DMP pour les prestations de gardiennage et e sécurité des locaux du MFPTPS ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY SARL, numéro IFU : 00028820E, RCCM BF OUA 2010 B3126, requérant ;

Et

Messieurs Abdou NOASSA et Ousséni SAWADOGO, représentant le Ministère de la Fonction Publique et de la Protection Sociale (MFPTPS), autorité contractante :

Monsieur Assane KOBEANE, représentant LAFORSEC SECURITY SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Fonction Publique et de la Protection Sociale a lancé la demande de prix n°2025-01/MFPTPS/SG/DMP pour les prestations de gardiennage et de sécurité de ses locaux (lot 01)

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY SARL conforme et classée 1er ex, et le marché ne lui a pas été attribué au motif qu'il serait déjà attributaire au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'attributaire provisoire, LAFORSEC SECURITY SARL, n'est pas conforme ; qu'en effet, il ne dispose que d'un permis de détention de quatre (04) armes et non de sept (07) armes, alors que le dossier a requis sept (07) armes à feu ; que par ailleurs, dans l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, il est stipulé qu'il faut fournir uniquement les permis de détention d'armes ou de port d'armes (et non les autorisations d'achat d'armes) pour justifier de la possession d'armes ; que tout document produit dans son offre pour attester de la possession des sept (07) armes à feu est non authentique ;

qu'en cas d'égalité d'offre financière des soumissionnaires, il estime qu'il faut leur demander d'effectuer une proposition de rabais sous pli fermé ; qu'en l'espèce, il n'a reçu aucune demande de proposition de rabais ; que par ailleurs, il tient à préciser que dans l'arrêté N°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, il n'est nulle part stipulé qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot ; qu'en effet, si une société privée de gardiennage soumissionne à plusieurs lots, c'est qu'elle a la capacité financière de les exécuter ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la demande de prix n°2025-01/MFPTPS/SG/DMP pour les prestations de gardiennage et de sécurité des locaux du MFPTPS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4043-4044 du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 janvier 2025; que LIONS SECURITY SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du jeudi 06 janvier 2025 ; que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière par lettre en date du 07 janvier 2025, il a saisi l'ORD par lettre en date du 09 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées au regard des exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que son offre est conforme en tout point de vue aux exigences du dossier ; que les résultats doivent être confirmés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la limitation d'office de l'attribution des lots est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique tant que le soumissionnaire remplit toutes les conditions du dossier ; que la justification des armes à feu doit se faire conformément aux exigences de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que ledit arrêté exige le permis de port ou de détention d'arme ; que le dossier de demande de prix en exigeant les autorisations d'achat d'armes n'a pas respecté les exigences de l'arrêté ci-dessus cité ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté auprès des soumissionnaires concernés à la date limite de dépôt des offres et de tirer toutes les conséquences ; qu'aussi, en cas d'ex æquo sur les montants, la CAM doit requérir des soumissionnaires concernés des propositions de rabais afin de les répartir tout en prenant en compte les autres aspects de conformité de l'offre financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIONS SECURITY SARL est recevable ;**
- **que la plainte de LIONS SECURITY SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/MFPTPS/SG/DMP pour les prestations de gardiennage et de sécurité des locaux du MFPTPS (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA